

N° : DE/44/8.4/25.01.2021-10

<b>EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absent représenté :	1
Présents	44	Absents non représentés :	2
<b>VOTANTS</b>			<b>45</b>

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des Fêtes à Sorgues, le 25 janvier 2021, après convocation légale reçue le 19 janvier 2021, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC-TESTE, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, Mme Cindy CLOP, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, M. Dominique DESFOUR, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, M. Guillaume PASCAL, M. Michel PERRAND, M. Raymond PETIT, Mme Valérie PEYRACHE, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gêrôme VIAU.

**Etait Absent représenté :**

M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS).

**Etaient Absentes non représentées :**

Mme Patricia NICOLAS, Mme Christelle PEPIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : M. Gêrôme VIAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au  
Département de Vaucluse Commune de Sorgues, RD 17 - Mise en sécurité de la  
route de Châteauneuf du Pape, section comprise entre le Boulevard Jean Cocteau  
et la limite d'agglomération**

Madame Sylviane FERRARO, Vice-présidente, indique à l'assemblée que le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes souhaitent renforcer la sécurité de la RD 17 au droit de la section comprise entre le Boulevard Jean Cocteau et la limite d'agglomération sur 1 200 mètres linéaires.

Le projet consiste principalement en la création d'un trottoir situé sur le côté Ouest de la chaussée. Cet aménagement de voirie sera complété par la création de nombreuses noues hydrauliques des deux côtés de la voie et il inclut également l'enfouissement des réseaux aériens ainsi que le changement des mâts d'éclairage. Le Département et la Communauté de Communes ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique jumelant une

Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le :  
Affiché le :

volonté de sécurisation et d'embellissement de cet axe majeur, une convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est donc proposée par le Conseil Départemental dans ce cadre.

Les dispositions de cette convention sont les suivantes :

- Le Département assure la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération,
- Le montant total des travaux est estimé à 2 186 068 € H.T.
- La répartition financière entre le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes calculée selon l'estimation des travaux est la suivante :

- Participation du Conseil Départemental : 49.75 % 1 087 535.00 € H.T.
- Participation de la Communauté de Communes : 50.25 % 1 098 533.00 € H.T.

Les modalités de règlement sont les suivantes :

La Communauté de Communes versera sa participation selon le pourcentage défini conformément à l'échéancier suivant :

- 1/3 du montant plafonné, soit 366 184.33 € H.T. en 2021
- 1/3 du montant plafonné, soit 366 184.33 € H.T. en 2022
- 1/3 du montant plafonné, soit 366 184.33 € H.T. en 2023

En cas de modifications importantes apportées aux travaux envisagés ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Le Conseil Communautaire, Madame Sylviane FERRARO, Vice-présidente, entendue,**

**Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la convention jointe à la présente ;

**AUTORISE** le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer la convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse pour la mise en sécurité de la Route de Châteauneuf du Pape, RD 17, section comprise entre le Boulevard Jean Cocteau et la limite d'agglomération sur la Commune de Sorgues.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme.

**Christian GROS**

**Président de la Communauté de communes  
Les Sorgues du Comtat**

**Le Président,**

Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le :  
Affiché le :



# ***DEPARTEMENT DE VAUCLUSE***

\*\*\*\*\*

## **Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse**

Au titre des travaux relatifs à la

**RD 17**

**MISE EN SECURITE DE LA ROUTE DE CHATEAUNEUF DU PAPE  
SECTION COMPRISE ENTRE LE BOULEVARD JEAN COCTEAU ET  
LA LIMITE D'AGGLOMERATION**

**COMMUNE DE SORGUES**

**CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LES SORGUES DU COMTAT**

**CONVENTION**

**RD 17**

**MISE EN SECURITE DE LA ROUTE DE CHATEAUNEUF DU PAPE  
SECTION COMPRISE ENTRE LE BOULEVARD JEAN COCTEAU ET LA LIMITE  
D'AGGLOMERATION**

**COMMUNE DE SORGUES**

**ENTRE :**                   **LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Représenté par **Monsieur Maurice CHABERT**,  
Président du **Conseil départemental de Vaucluse**, mandaté à cet effet  
par délibération n°                    en date du                    du Conseil  
départemental de Vaucluse,  
Hôtel du Département – 84909 AVIGNON Cedex 9

Ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** ».

D'une part,

**ET**                           **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU  
COMTAT**

Représentée par **Monsieur Christian GROS**,  
Président de la Communauté de Communes,  
autorisé par la délibération en date  
340, Boulevard d'Avignon – CS6075– 84170 MONTEUX

Ci-après dénommée « **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** ».

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

## **EXPOSE**

Le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat souhaitent renforcer la sécurité de la RD 17 au droit de la section comprise entre le boulevard Jean Cocteau et la limite d'agglomération sur 1200 mètres linéaire.

Le projet consiste principalement en la création d'un trottoir situé sur le côté OUEST de la chaussée afin d'assurer la sécurité d'un flux croissant de piétons. Cet aménagement de voirie sera complété par la création de nombreuses noues hydrauliques des deux côtés de la voie permettant une meilleure absorption et un stockage des eaux de ruissellement. Enfin, il inclut également l'enfouissement des réseaux aériens pour améliorer l'esthétique générale des lieux ainsi que le changement des mâts d'éclairage.

Le Département et la Communauté de Communes ont clairement manifesté leur volonté de réaliser une opération unique jumelant une volonté de sécurisation et d'embellissement de cet axe majeur.

La présente convention a pour objet de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Département de Vaucluse.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- De définir les obligations respectives du DEPARTEMENT » et de la « COMMUNAUTE DE COMMUNES » en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après conformément au livre IV de la 2<sup>ème</sup> partie du Code de la Commande Publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée et notamment l'article L2422-12 qui prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.
- D'arrêter les modalités de financement par la Communauté de Communes au Département au titre de ces travaux.

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

L'opération générale consiste en:

- Création d'un trottoir de 1200m de long et 1.40m de large situé sur le côté Ouest de la voie : ce dernier sera accessible aux personnes à mobilité réduite,

- Création de noue de part et d'autre de la chaussée afin de stocker et absorber les eaux pluviales de ruissellement,
- Réfection des revêtements routiers de chaussée,
- Mise en place de candélabres de style urbain à économie d'énergie (appareillage LED) et enfouissement des lignes électriques afférentes,
- Reprise de la signalisation de police, marquages au sol et jalonnement directionnel.
- Enfouissement des réseaux aériens électriques basse tension et suppression des supports pouvant l'être selon étude ENEDIS, (le réseau HTA ne sera pas enfoui),
- Enfouissement des réseaux téléphoniques/réseau fibre et suppression des supports pouvant l'être selon étude ORANGE (les supports desservants des habitations seront conservés),

Le montant total des travaux est estimé à **2 186 068 € HT**.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL**

La date de démarrage des travaux sera déterminée par le Département en fonction de la programmation budgétaire départementale. Le délai d'exécution prévisionnel est de **12 mois**.

### **ARTICLE 4 : DATE DE DEBUT ET DE FIN DU TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage prendra effet à la date de transmission de la convention contresignée par les parties à la Préfecture.

La maîtrise d'ouvrage unique exercée par le Département s'achèvera à la date de la remise à la Communauté de Communes des travaux et ouvrages relevant normalement de sa maîtrise d'ouvrage, selon les modalités fixées à l'article 7 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

Le Département sera maître d'ouvrage de l'opération, à ce titre il exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis au livre IV de la 2<sup>ème</sup> partie du Code de la Commande Publique.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, le Département conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution, et procède à la rémunération des prestataires.

Le Département dans le cadre de sa mission a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux.

A cette fin, le Communauté de Communes est tenue de fournir à la demande du Département toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Réciproquement, le Département transmettra à la Communauté de Communes, au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des plans des travaux, les dates de réception des ouvrages

situés sur la voirie publique d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes fera toute observation sur ces travaux au Département.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **6.1 - Répartition de la prise en charge financière des travaux**

La répartition financière entre le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes a été calculée à titre d'information en se basant sur l'estimation des travaux selon le tableau suivant :

<b>POSTES</b>	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTANT EN € HT</b>	<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL MONTANT EN € HT</b>
PRIX GENERAUX	32 950	32 950
TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITIONS	33 711	82 495
TERRASSEMENTS & VOIRIE	298 423	211 726
MOBILIER URBAIN ET SERRURERIE	29 910	0
PLANTATIONS	2 810	0
PETITE MACONNERIE TROTTOIR	35 035	0
RESEAU ASSAINISSEMENT PLUVIAL	18 600	0
PLANTATIONS	31 360	0
ASSAINISSEMENT	247 343	247 343
RESEAUX DIVERS	124 000	0
SIGNALISATION	16 350	0
REVÊTEMENTS BITUMINEUX	0	397 540
ECLAIRAGE	163 000	25 000
GESTIOM TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION	0	50 000
TIRAGE DE CABLE ENEDIS	80 000	
ALEAS	35 000	35 000
TOTAL PAR COLLECTIVITE EN € HT	<b>1 098 533</b>	<b>1 087 535</b>
REPARTITION	<b>50.25%</b>	<b>49.75%</b>
TOTALE GENERAL € HT	<b>2 186 068</b>	

La répartition définitive, arrêtée au regard des dépenses effectives et globale des travaux, sera de **50.25%** pour la Communauté de communes et **49.75 %** pour le département.

Toute évolution à la hausse des participations financières incombant à chacune des parties devra être soumise à approbation dans les mêmes conditions que la présente convention.

Chaque partie est responsable des modalités de financement de sa participation et dépose le cas échéant les demandes de subventions auxquelles elle pourrait prétendre.

### **6.2 – Modalités de règlement :**

La Communauté de Communes versera sa participation selon le pourcentage défini à l'article 6.1 conformément à l'échéancier suivant :

- 1/3 du montant plafonné de la participation intercommunale soit 366.184,33 euros H.T, indiqué à l'article 6.1, en 2021,
- 1/3 du montant plafonné de la participation intercommunale soit 366.184,33 euros H.T, indiqué à l'article 6.1, en 2022,
- 1/3 du montant plafonné de la participation intercommunale soit 366.184,33 euros H.T, indiqué à l'article 6.1, en 2023.

Le Communauté de Communes versera sa participation dans un délai de 30 jours à compter de la transmission du titre de recette arrêtant le montant de la participation.

## **ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES**

Lors des opérations préalables à la réception des travaux (OPR), la Communauté de Communes dûment convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception pourra faire valoir ses observations auprès du Département dans un délai de 2 semaines.

A défaut et en cas d'absence du représentant de la Communauté de Communes lors des OPR, celle-ci perdra le droit de faire valoir ses éventuelles observations et le Département prononcera la réception des travaux décrits à l'article 2.

La régularisation de propriété des terrains se fera par acte notarié à l'issue du chantier.

Au fur et à mesure de la réception des travaux, le Département remettra à la Communauté de Communes les ouvrages relevant de sa compétence et n'ayant pas fait l'objet de réserves. L'ouvrage est réputé remis à la Communauté de Communes, à la date de réception du procès-verbal transmis par lettre recommandée.

A compter de sa réception, la Communauté de Communes reprendra l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur ses ouvrages et le Département sera déchargé de la mise en jeu des garanties contractuelles et légales.

Pour les ouvrages ayant fait l'objet de réserves, ces derniers sont réputés remis à la date de réception du procès-verbal de levée de réserves transmis par lettre recommandée.



Une fois remis, les ouvrages relèveront de la seule responsabilité de la Communauté de Communes laquelle reprendra l'exercice normal de sa maîtrise d'ouvrage. Notamment, la Communauté de Communes a seule qualité pour mettre en jeu les éventuelles responsabilités légales ou contractuelles.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ET RESILIATION**

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée, le Département s'engage à en informer la Communauté de Communes. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect par une des parties de ses engagements et d'échec des rencontres en vue d'une issue amiable. Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acté de réception restée sans effet.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

### **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification, ou avenant ultérieur devra être faite à ces adresses sauf changement dûment notifié aux autres parties.

### **ARTICLE 11 – DIFFUSION**

La convention est établie en DEUX exemplaires originaux, dont UN sera remis au Conseil départemental et UN à la Communauté de Communes.

Fait à Montoux, le

Fait à Avignon, le

**Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Monsieur le Président de la  
Communauté de Communes  
les Sorgues du Comtat

**Pour le DEPARTEMENT**

Monsieur le Président du  
Conseil départemental  
de Vaucluse

Christian GROS

Maurice CHABERT